



**Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »**

Le Temps de l'histoire

14 | 2012

Enfances déplacées. (I) en situation coloniale

---

## Les échanges d'enfants assistés dans les années 1830 : objets, enjeux, bilan. L'exemple des Côtes-du-Nord

Isabelle Le Boulanger

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3435>

DOI : 10.4000/rhei.3435

ISSN : 1777-540X

### Éditeur

Presses universitaires de Rennes

### Édition imprimée

Date de publication : 30 décembre 2012

Pagination : 223-248

ISBN : 978-2-7535-2194-0

ISSN : 1287-2431

### Référence électronique

Isabelle Le Boulanger, « Les échanges d'enfants assistés dans les années 1830 : objets, enjeux, bilan. L'exemple des Côtes-du-Nord », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 14 | 2012, mis en ligne le 31 décembre 2014, consulté le 23 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3435> ; DOI : 10.4000/rhei.3435

---

Ce document a été généré automatiquement le 23 avril 2019.

© PUR

---

# Les échanges d'enfants assistés dans les années 1830 : objets, enjeux, bilan. L'exemple des Côtes-du-Nord

Isabelle Le Boulanger

---

## Introduction

- 1 Au sortir de la Révolution, les chiffres nationaux montrent que le nombre d'abandons a fortement augmenté, atteignant un sommet au début de la monarchie de Juillet. Dans les années 1830, le nombre total d'enfants admis à la charge des hospices français parvient à un maximum de 130 000 enfants<sup>1</sup>. Ceux-ci sont classés en trois catégories définies par le décret impérial du 19 janvier 1811. La première est constituée des enfants trouvés c'est-à-dire ceux exposés sur la voie publique ou dans un tour<sup>2</sup> et dont les parents sont inconnus. Les enfants abandonnés, ceux dont le père ou la mère sont connus mais incapables de subvenir à leurs besoins, temporairement ou définitivement, forment le deuxième groupe et les orphelins pauvres le troisième.
- 2 Face à l'augmentation des abandons et l'exaspération générale qu'elle suscite, la solution des échanges de ces petits infortunés chemine depuis le début des années 1820. Elle trouve sa concrétisation dans la circulaire du 21 juillet 1827 du ministre de l'Intérieur<sup>3</sup>, qui fait suite à un questionnaire soumis aux préfets sur la possibilité d'échanger les enfants trouvés. Les réponses étant en majorité favorables, le ministre décide d'organiser ces déplacements sur l'ensemble du territoire. Les nourrissons doivent être transférés dans des départements limitrophes de celui de leur dépôt après que la population ait été avisée des conséquences de cette mesure. L'objectif est double : provoquer un maximum de retraits d'enfants avant l'échange et alléger, immédiatement, sans frais, le budget départemental : « cette permutation [...] par les économies qu'elle produira puisqu'elle amènera beaucoup de mères à reprendre leurs enfants par crainte de s'en voir séparer pour toujours<sup>4</sup> ».

- 3 Les Côtes-du-Nord n'échappent pas à la politique d'échange des enfants assistés. L'abondante correspondance des préfets qui se sont succédé dans les Côtes-du-Nord<sup>5</sup> avec le ministère de l'Intérieur d'une part et d'autre part les sous-préfets du département, les homologues voisins, les maires, les commissions administratives des hospices est conservée, en partie, dans les séries 3X55 et 3X56 des archives départementales. Elle permet de retracer l'histoire de ces échanges d'enfants dans les Côtes-du-Nord, apportant un éclairage inédit sur les modalités de sa mise en œuvre, ses spécificités et permettant d'en dresser un bilan.

## Une première tentative laborieuse (1827-1832)

- 4 Le préfet des Côtes-du-Nord, Jean-Pierre Boullé<sup>6</sup>, indique qu'une hausse significative des abandons d'enfants s'est produite dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le département, liée à « la misère affreuse qui dissout le pays, cette misère dérive de la stagnation du commerce, du résultat de la chouannerie et de la cherté des denrées alimentaires indispensables à la vie. Plusieurs malheureuses désespérées, dans un tel état de choses, par l'existence de leur enfant le dépose à l'entrée des établissements de charité et vont ensuite s'établir dans d'autres lieux<sup>7</sup> ». La période napoléonienne se solde par un bilan économique catastrophique dans le département<sup>8</sup>. Exiguïté des exploitations agricoles<sup>9</sup>, manque de terres malgré les défrichements, mauvais état des routes et précarité d'une partie non négligeable de ses habitants sont le triste apanage de ce district breton. L'embellie provoquée par la suite par l'industrie toilière ne dure qu'une décennie, suivie de graves crises frumentaires qui aggravent le dénuement de la population, réduisant à la mendicité sa frange la plus nécessiteuse. Le nombre des abandons d'enfants croît jusqu'à la fermeture des tours, officielle en 1861<sup>10</sup> au grand dam des autorités locales qui s'offusquent des expositions abusives. Dans ce territoire fortement marqué par la pauvreté, leur prise en charge, jugée onéreuse<sup>11</sup>, n'est que tolérée. Il n'est pas surprenant que l'idée de l'échange y trouve un écho favorable chez les autorités.
- 5 Deux années avant la circulaire du 21 juillet 1827, un premier courrier, adressé par le préfet d'Ille-et-Vilaine, sollicite la possibilité d'échanges d'enfants trouvés avec le département des Côtes-du-Nord :
- « De toutes les mesures que l'on peut prendre dans cette intention, la meilleure est, sans contredit, l'échange des enfants trouvés et abandonnés d'un département, avec ceux d'un autre. Je viens d'en faire la proposition à son excellence le ministre de l'Intérieur et je lui ai même annoncé que j'allais entrer en négociation à ce sujet avec mes collègues des départements voisins<sup>12</sup>. »
- 6 Il semble que la réponse attendue des Côtes-du-Nord ait tardée et ne soit jamais arrivée<sup>13</sup> puisqu'un second courrier, daté d'avril 1827, énonce :
- « Il existe en ce moment une trentaine d'enfants qui doivent être retirés aux nourrices chez lesquelles ils avaient été placés, parce que leur existence est connue de leurs parents. J'ai pensé qu'il conviendrait de profiter de cette circonstance pour exécuter une mesure qui tend à dérober aux mères la connaissance des personnes chargées de leurs enfants, en déterminer un certain nombre à reprendre les leurs dans la crainte de s'en voir séparées. L'expérience a plusieurs fois fait connaître l'utilité de cette mesure très profitable aux hospices, puisqu'elle les décharge d'entretien des enfants ainsi retirés<sup>14</sup>. »
- 7 Le préfet des Côtes-du-Nord, Charles de Fadate de Saint-Georges<sup>15</sup>, en poste depuis quelques mois, adhère immédiatement à la proposition d'échanges avec l'Ille-et-Vilaine,

agréée rapidement par le ministre de l'Intérieur. Mais la mise en œuvre du projet est différée car les enfants ne sont pas munis du fameux collier réglementaire<sup>16</sup>, faute de presses dans le département. Cette fâcheuse complication est cependant réglée promptement, le ministre de l'Intérieur débloquant la somme de 764 francs pour l'achat de presses destinées à deux des six hospices du département, ceux de Dinan et de Lamballe, montrant ainsi sa volonté d'aboutir dans le projet. Celles-ci parviennent à destination dès septembre : « ces presses ayant été fournies aux hôpitaux de Dinan et de Lamballe, le moment est arrivé d'opérer l'échange<sup>17</sup> ». Les autres hospices dépositaires, officialisés par un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1812 et situés à Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Loudéac, ne sont pas concernés. Une première liste de 86 noms d'enfants émanant de l'hospice de Lamballe, bourgade située à l'est de Saint-Brieuc, est signée du maire. 72 sont des enfants trouvés et 14 des enfants abandonnés, âgés de 19 mois à 11 ans et demi. Suit une liste provenant de l'hospice de Dinan. Y figurent pas moins de 329 enfants, 296 enfants trouvés et 23 enfants abandonnés, dont l'âge varie de 2 à 11 ans et demi. Parmi eux sont signalés un enfant de deux ans aveugle, un « imbécile » et un « estropié », un scrofuleux, deux infirmes et un aveugle, âgés de 10 ans à 11 ans et demi, tous les autres étant de constitution « normale ». Il ne manque plus que l'allocation du ministre de l'Intérieur pour financer le transport des enfants. Parallèlement, en mai 1829, un inspecteur des hospices, chargé de superviser l'exécution des mesures, arrive dans le département pour s'assurer de la conformité de l'opération avec les directives ministérielles<sup>18</sup>. Le préfet lui assure qu'il peut procéder à l'échange de 368 enfants, dont 282 de l'hospice de Dinan et 86 de celui de Lamballe<sup>19</sup>. La liste rendue publique à Dinan est amputée de 47 noms, tandis que celle de Lamballe est acceptée dans son ensemble par le préfet, sans que les courriers échangés n'évoquent le motif de la modification. A-t-on rayé de la liste les malades et handicapés, les plus jeunes et les plus âgés, les abandonnés et non « trouvés » ? Quoi qu'il en soit, les documents officiels étant signés du préfet, l'opération semble imminente. Pourtant, une année s'écoule. Il faut attendre la fin de 1830 pour que le nouveau préfet, Jean-Baptiste Thieullen, prenne connaissance du dossier en cours. Son courrier adressé aux sous-préfets ne laisse aucun doute sur sa détermination :

« Le sentiment de la maternité si puissant, même chez les femmes les plus corrompues, offrait cependant un moyen efficace de diminuer le nombre des enfants en inspirant aux mères une certaine aversion pour leur dépôt dans les hospices. Ce moyen indiqué dans les instructions et dont l'expérience a d'ailleurs constaté l'efficacité consiste à cacher soigneusement le lieu où les enfants sont mis en nourrice, et à les déplacer si ce lieu venait à être découvert, de manière que la mère d'un enfant ne puisse avoir sur son compte que celui de savoir s'il existe ou s'il est décédé<sup>20</sup>. »

- 8 Convaincu du bien-fondé du projet et souhaitant convaincre ses interlocuteurs plutôt que d'imposer sa décision de façon arbitraire, sa démonstration s'achève par deux arguments irréfutables. En premier lieu, il indique que l'échange peut amener une réduction d'un tiers de la dépense du service des enfants trouvés et abandonnés et, en second lieu, que cette mesure est « très appréciée par le Ministre de l'Intérieur ». De quoi influencer un sous-préfet soucieux de sa carrière.
- 9 La courbe ascendante du nombre des enfants trouvés se poursuit et, avec elle, l'impatience mêlée d'agacement des autorités. L'article 341 du Code napoléonien refait alors surface. Puisque la recherche des mères ayant exposé leur enfant est autorisée, autant s'en servir efficacement. Parallèlement à la mise en œuvre de l'échange, le préfet

prend l'initiative de mesures précises dans ce sens. L'article 3 de son arrêté, en date du 7 mars 1831, est ainsi rédigé :

« Messieurs les maires des commissions administratives feront rechercher les mères des enfants trouvés exposés aux hospices et les contraindront à les reprendre, sans préjudice des poursuites auxquelles cet abandon pourrait donner suite<sup>21</sup>. »

- 10 Contraindre les mères à reprendre leur enfant n'est pourtant pas prévu par la législation qui, au contraire, a vocation à légaliser les expositions, en préservant leur anonymat.
- 11 En janvier 1832, des affiches sont placardées à Lamballe et Dinan, afin d'informer la population et de susciter des reprises d'enfants. Le préfet précise :
 

« [V]ous devrez aussi faire annoncer que si des nourriciers, ou d'autres personnes bien famées, voulaient se charger gratuitement des enfants qui auraient été jusqu'alors confiés à leurs soins, l'administration s'engagerait à les leur laisser jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans sans que ces enfants puissent les quitter ni exiger d'eux aucun salaire jusqu'à leur majorité<sup>22</sup>. »
- 12 Les formalités de réclamation sont préparées à l'avance, très simples, pour accélérer la démarche. Il suffit que les parents, nourriciers ou toute autre âme charitable et de bonnes mœurs se fassent connaître et, leur identité vérifiée, l'enfant leur est rendu. Ces facilités prévues par les autorités s'apparentent, en conséquence, à un odieux chantage affectif. Elles comptent sur l'attachement de la mère ou de ses proches comme incitation à retirer l'enfant de l'hospice avant son départ définitif vers une destination lointaine et inconnue. Cruel dilemme pour des indigentes livrées à ce choix douloureux : reprendre l'enfant, sans avenir à lui offrir, ou le laisser s'en aller en espérant lui donner une chance de vie meilleure.
- 13 L'initiative s'avère bénéfique aux autorités. À Lamballe, 37 enfants sont repris sur le total de 86 échangeables, soit 43 %, dont 23 sont gardés par leurs nourrices « par attachement », 11 sont rendus à leurs parents, une mère seule ou un couple. Un médecin recueille une petite fille « pour le bien-être de l'enfant » tandis que les deux derniers, atteignant l'âge de douze ans, sont radiés des listes de l'hospice. À Dinan, 101 parmi les 282 enfants échangeables sont retirés par les nourrices, 8 sont repris par leurs mères, 3 n'ont pas été présentés le jour dit et 8 décèdent après la parution de la liste. Au total, 120 enfants ne prendront pas part à l'échange, soit 42,55 % du total des enfants destinés à quitter leur département, proportion similaire à celle de l'hospice de Lamballe. À l'hospice de Saint-Brieuc, 66 enfants sont proposés à l'échange, dont 55 trouvés et 11 abandonnés. Ce nombre étonne au regard de celui de Dinan car les deux hospices accueillent le même nombre d'enfants. Second sujet d'étonnement, les reprises, bien inférieures en proportion à celles des deux autres hospices. 10 sont rendus à leur mère, soit 15 %, et aucun n'est conservé par sa nourrice, ni réclamé par un particulier.
- 14 Néanmoins, les 148 reprises représentent plus du tiers des enfants et donnent raison aux défenseurs du système, sans pour autant discréditer ses détracteurs. Parmi tous ces enfants retirés précipitamment par un proche, combien seront gardés durablement dans leur nouvelle famille ? Les sources ne tardent pas à révéler la triste réalité de ces reprises suscitées par un élan d'affection.

## L'hôpital contre le préfet

- 15 Le préfet continue d'alléguer les intérêts financiers des échanges et, notamment, le fait que l'allocation de 45 000 francs, allouée pour l'année 1831 au budget de l'exercice des enfants trouvés, risque d'être dépassée. Néanmoins, ses arguments ne suffisent pas à convaincre la commission administrative de l'hospice de Dinan qui ne se rallie pas au projet, bien au contraire. Pourtant, le tour de l'hospice de Dinan fait polémique depuis son ouverture, en 1811, car il est très rapidement suspecté d'accueillir des enfants venus du département de l'Ille-et-Vilaine ainsi que des enfants issus de couples légitimes. Les recherches menées pour retrouver les mères, soupçonnées d'expositions abusives, sont organisées avec un zèle particulier dans les années 1820, et surtout 1830, par le commissaire de police exhorté par le maire à faire cesser un abus jugé « scandaleux et préjudiciable aux intérêts de la ville et du département<sup>23</sup> ». Quelques mères célibataires domiciliées en Ille-et-Vilaine sont retrouvées ainsi que des couples légitimes, domiciliés à Dinan, qui prétextent leur état d'indigence. Mais ces quelques reprises d'enfants ne satisfont ni la population ni les autorités. Le maire de Dinan succombe en 1833 à la tentation d'agir en amont et de surveiller le commerce des deux sages-femmes de la ville :

« Ce commerce est tellement enraciné à Dinan et s'y fait avec tant d'impudence que lorsque l'un de mes prédécesseurs voulut, il y a plusieurs années, faire veiller les abords de l'hospice pour saisir les personnes qui y porteraient des enfants, on les exposa alors à la porte du maire qui n'obtint d'autre résultat que de les porter lui-même à l'hospice. Je sais fort bien que ces personnes s'exposent à l'article 346 du code pénal et peuvent être punies d'une amende et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ; mais comment constater le fait si nous n'avons pas le droit de faire des visites dans ces maisons et de demander des passeports des étrangères que nous savons qui s'y trouvent. Plusieurs enfants nous ont ainsi été envoyés des communes voisines par des personnes qui étaient notoirement enceintes<sup>24</sup>. »

- 16 Désormais, les sages-femmes et leurs clientes sont régulièrement contrôlées afin d'empêcher les expositions abusives. C'est hélas, une sorte de vœu pieux. Dans son rapport de 1836, l'inspecteur des services de bienfaisance signale qu'« il ne sera jamais possible de fermer cette plaie de Dinan aussi efficacement que partout ailleurs<sup>25</sup> ».
- 17 De la même façon, la surveillance du tour de l'hospice s'avère décevante, les expositions n'étant pas annihilées. Dans ce contexte d'agacement, il n'est pas étonnant que le préfet ait décidé la suppression de ce système suspecté de favoriser les abus. Prendre en charge des enfants légitimes ou non, non domiciliés dans le département est intolérable, d'autant plus que la population locale n'est pas aisée. Mais cette fermeture n'est que théorique : « fermé le 28 octobre 1835 mais l'arrêté préfectoral du 28 novembre a constaté qu'il a continué à exister de fait<sup>26</sup> ». L'inspecteur des services et des bureaux de bienfaisance, dans son rapport pour l'année 1835 adressé au préfet Thieullen, le confirme, désabusé :

« Cette mesure, qui dans tous les autres endroits où elle a eu lieu, a produit les résultats les plus avantageux, n'en a donné aucun à Dinan, car le nombre des enfants déposés maintenant sur le pavé de la porte de l'hospice n'a pas été moindre jusqu'à présent que le tour fut resté ouvert [...] il est constant que sur 10 enfants, il y en a 8 qui appartiennent au département d'Ille-et-Vilaine parce que Dinan, par sa position topographique se trouve plus à portée de cette partie du département qui avoisine les Côtes-du-Nord que Saint-Malo par exemple, ville d'ailleurs fermée de murs et où l'on ne peut entrer que de jour ou bien Fougères, qui, comme Saint-Malo, se trouve séparée par la rivière, dite la Rance de cette même partie d'Ille-et-Vilaine qui avoisine Dinan<sup>27</sup>. »

- 18 Impuissantes à démanteler le trafic organisé depuis l'Ille-et-Vilaine, les autorités s'affolent et les échanges d'enfants assistés s'imposent contre l'avis de la commission administrative de l'hospice.
- 19 Dans un long courrier adressé au préfet le 7 juillet 1832, celle-ci déploie des arguments à caractère humain, soulevant les graves inconvénients du déplacement des enfants :
- « Transportés de 3 à 4 lieues pour revenir à l'hospice et autant pour retourner à la campagne à des jours déterminés et peut-être les plus rigoureux de l'hiver, qu'on ajoute à ce pénible transport, la douleur que leur fera éprouver la séparation de leurs nourriciers dont ils avaient acquis l'affection en raison des soins occasionnés, se figure très bien le spectacle de 30 à 40 petits êtres, rentrant ensemble à l'hospice, privés de leurs mères en attendant 2 à 3 jours que des personnes inconnues pour eux, viennent les chercher et cela sous le pitoyable prétexte de cacher aux mères la nouvelle résidence de leurs enfants. Peut-on croire que les mères, qui, après avoir exposé leurs enfants, ont conservé pour eux assez d'affection pour aller les visiter et leur porter quelque secours, ignoreront la nouvelle destination de leurs enfants<sup>28</sup>. »
- 20 Ses membres exposent aussi leur fort scepticisme, concernant l'accueil des enfants par les nouveaux nourriciers. Leur questionnement pragmatique révèle une humanité qui fait défaut à l'autorité préfectorale :
- « Peut-on supposer qu'il sera indifférent à des particuliers de changer des enfants qu'ils auront en partie élevés et auxquels ils se seront attachés en raison du temps et des soins qu'ils leur auront prodigués ? Peut-on croire aussi qu'en raison de cette affection, il s'en trouve beaucoup qui consentent à les garder sans rétribution, surtout dans une saison où ils peuvent les utiliser en rien et dans un moment où les vivres sont très chers ? »
- 21 Elle anticipe, également, l'avenir des enfants échangés à l'inverse du préfet qui n'envisage que les avantages à court terme :
- « Présignons bien que parmi le grand nombre de particuliers qui ne voudront pas d'abord les rendre à l'hospice mais lorsqu'ils verront leurs voisins en obtenir en échange ou autrement et recevoir le prix de la pension allouée par le gouvernement, la plupart, nous en sommes persuadés, les ramèneront à l'hospice et par le refus qu'on leur fera de les recevoir, ils les délaisseront comme ont fait d'autres particuliers envers ceux qui avaient atteint leur 12<sup>e</sup> année et pour lesquels ils ne reçoivent plus le prix de la pension. Alors, ces êtres délaissés augmenteront le nombre des vagabonds et deviendront un fléau pour la société<sup>29</sup>. »
- 22 Néanmoins, malgré tous les efforts déployés par les membres de cette commission, rien n'y fait. Les arguments humains comptent peu face aux considérations financières. Quant aux conséquences vraisemblables, à moyen et long terme, elles ne sont pas entendues. L'État affirme implacablement son pouvoir décisionnel à l'intérieur du service aux enfants trouvés par l'intermédiaire de son préfet.
- 23 Cependant, alors que les reprises ont été effectuées, les sources ne révèlent toujours pas la destination des enfants. Il faut attendre un courrier du préfet daté d'avril 1833 pour découvrir que les échanges ont eu lieu à l'intérieur du département, d'hospice à hospice, au cours de l'année 1832, sans plus de détail. Parmi les enfants transférés, deux portent des langes et drapeaux<sup>30</sup>. Le plus jeune paraît « âgé de 8 jours, couché dans un panier de clisses à anses, vêtu de deux chemises à moitié usées, 4 mauvais drapeaux, 2 langes de carilage très mauvais, liés avec une moitié de lizière, 2 bonnets<sup>31</sup>... » Les deux plus grands, âgés de 7 ans et demi et 9 ans, ayant parfaitement compris la situation,

s'échappent du domicile de leur nouvelle nourrice, dès leur arrivée. Aucune autre information ne se dégage des sources.

- 24 Ces transferts d'enfants, internes au département, ont pour but de convaincre les récalcitrants de la faisabilité du projet et de ses bénéfices financiers immédiats afin de préparer activement une opération de plus grande ampleur. Outre l'affichage dans les mairies, le préfet envisage une manière plus inattendue et plus marquante, de prévenir la population :

« Je ne fais aucun doute qu'au moyen de quelques voitures remplies d'enfants et circulant sur les divers points du département, l'effet ne soit produit et les impressions reçues de manière à déterminer le retrait. Si, d'ailleurs, la mesure, pour produire un plus grand avantage, avait besoin d'être complétée, nous pourrions nous entendre pour recommencer l'année prochaine une opération dont les principales difficultés seraient étudiées et en partie vaincues<sup>32</sup>. »

- 25 Ainsi, l'échange inter-départemental aura lieu, coûte que coûte. À cette fin, il s'enquiert de détails concrets auprès d'homologues ayant déjà procédé à une opération d'envergure analogue. Le préfet de la Charente lui répond qu'en 1834, il a décidé le déplacement de 1250 des 1605 enfants trouvés appartenant aux différents hospices départementaux. 279 autres n'ayant pas encore atteint l'âge d'un an, sont prévus sur une prochaine liste. Il se félicite des économies réalisées par les retraits mais, aussi, du fait qu'il y a eu 1/5<sup>e</sup> d'expositions en moins l'année suivante, score qu'il attribue à ce déplacement. Le préfet de Maine-et-Loire, quant à lui, note que le nombre des enfants trouvés dans son département était de 760 en 1809 et de près de 2500 en 1834. Cette recrudescence l'a convaincu de procéder aux échanges. Il se réjouit du résultat puisque :

« le déplacement d'enfants sevrés a exercé une grande influence sur les expositions. Le nombre en a diminué de près d'un tiers dans les deux tours. Si vous vous déterminez à faire l'essai de la même mesure, je vous engage à ordonner que chaque enfant transféré soit suivi de son trousseau, de son livret et de son collier. Le collier surtout ne doit être remplacé par une boucle portant le même numéro, qu'à l'arrivée au nouveau dépôt<sup>33</sup>. »

- 26 Le préfet de l'Allier achève de convaincre son homologue Jean-Baptiste Thieullen, vantant en particulier le grand nombre de reprises suscitées :

« Sans l'insouciance ou la trop grande complaisance des administrations communales, les capitaux absorbés par cette plaie affligeante auraient été bien utilement employés à la création de routes départementales, et surtout la réparation d'une grande étendue de chemins vicinaux [...] Dans tous les départements où le déplacement d'enfants s'est déjà opéré, il a été obtenu des résultats qui ont dépassé toute attente [...] Dans l'Isère, sur 1 313 enfants, 874 ont été reconnus ou gardés. Dans le Maine-et-Loire, sur 2 285 enfants, 1 218 ont été réclamés dans le cours de 1834, par suite du déplacement<sup>34</sup>. »

- 27 D'après ces chiffres, la proportion d'enfants repris est, pour les trois départements cités, supérieure à 61 %. De tels éléments ne peuvent laisser indifférent un préfet économiste. Fort de tous ces conseils et de ces résultats probants, le préfet des Côtes-du-Nord encourage, dès lors, les sous-préfets à se rallier à la cause des échanges :

« Si quelques-uns d'entre vous avaient douté de l'efficacité, soit de la suppression des tours, soit du déplacement des enfants, je ne doute pas que les résultats que je viens de mettre sous vos yeux n'aient achevé de vous convaincre des heureux effets de ces mesures<sup>35</sup>. »

- 28 Le Morbihan est le département choisi. Il doit recevoir les enfants en provenance de l'hospice de Dinan. Dans un courrier daté du 11 juin 1835, son préfet commente :



« l'accroissement progressif du nombre d'enfants trouvés et abandonnés de mon département m'oblige à recourir aux échanges indiqués par l'instruction ministérielle<sup>36</sup> ». L'opération s'annonce imminente, alors même que la commission administrative de l'hospice dinanais persiste à la refuser :

« Nous remarquons d'abord deux graves inconvénients à échanger des enfants de notre hospice avec ceux du Morbihan : le premier, c'est la différence de langage qui sera possible pour les enfants et aussi pour les particuliers qui s'en chargeront. Le 2<sup>e</sup>, c'est qu'il est appris que, dans le pays breton, surtout parmi la classe indigente de la campagne, presque tous les habitants sont atteints de la gale difficile à guérir qui empêchera la plupart de nos nourrices de se charger des enfants qui porteraient ces affections<sup>37</sup>. »

- 29 Les convois, garçons et filles séparés, doivent partir de Saint-Brieuc, les voitures y étant mieux adaptées au transport des enfants que celles proposées par la préfecture de Lorient. Pugnace, la commission manifeste toujours son opposition, prenant l'exemple de la centaine d'enfants retirés de l'hospice, à l'annonce de l'échange en 1832 :

« Sur 101 enfants qui furent alors gardés par des particuliers qui les avaient élevés, plus de 40 de ces enfants ont ensuite été abandonnés par des nourrices qui, surprises par un sentiment d'affection, n'avaient point calculé sur leur impossibilité de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de ces enfants de sorte que sur les 40 infortunés, 20 au moins, trop jeunes, purent être abandonnés à un même sort et rentrèrent à l'hospice dans un dénuement complet. Les 20 autres, d'un âge plus avancé, courent les campagnes en mendiant au risque de devenir au moins des vagabonds. Pour obtenir le remplacement des 20 enfants rentrés à la maison, il a fallu les habiller complètement, les avoir plusieurs mois à la charge de l'hospice. Il en reste encore 3 à replacer à ce moment<sup>38</sup>. »

- 30 Finalement, à la surprise générale, le département du Morbihan renonce, en octobre 1835, à l'échange, pressentant un dépassement du budget prévisionnel<sup>39</sup> :

« La dépense sera énorme et il est à craindre que les nourrices refusent de seconder l'administration attendu que leur absence pour le voyage serait de 8 jours. Une grande voiture de roulage, bien disposée pour ce genre de transport, ne pourra recevoir que 20 enfants et 20 femmes. Il faut 4 jours à un roulier pour se rendre à Lorient. Le nombre d'enfants à décharger est de 813, soit : Frais de transport : 5 000 francs ; Frais de nourriture : 4 000 francs ; Indemnité aux nourrices : 2 000 francs ; Indemnité aux commissaires : 1 200 francs ; Dépense à la charge du département des Côtes-du-Nord : 12 200 francs<sup>40</sup>. »

- 31 On imagine la joie éprouvée par les membres de la commission. Belle revanche enregistrée à l'égard de l'instance préfectorale, même si la victoire ne leur est pas imputable. Les sources ne se font pas l'écho des réactions des autres commissions administratives départementales. Terme et Monfalcon signalent, au sujet des échanges, que plusieurs hospices français s'opposèrent à cette mesure et luttèrent contre la décision préfectorale, prônant le même type d'arguments humains<sup>41</sup>.

## Le grand échange de 1836 et ses difficultés

- 32 La partie n'est cependant pas achevée. L'échange avec le département de l'Ille-et-Vilaine a lieu courant 1836 avec l'approbation de l'inspecteur des services et établissements de bienfaisance :

« J'ai aujourd'hui la conviction que les déplacements que vous opérez par des échanges avec l'Ille-et-Vilaine et les déplacements que vous proposez, avec raison, de faire chaque année d'arrondissement à arrondissement auront tous les heureux

résultats que l'on peut en attendre et que par de telles mesures le nombre des enfants de ce département se trouvera réduit à un chiffre aussi minime qu'en aucun autre dont la population serait moins nombreuse<sup>42</sup>. »

- 33 101 enfants sont échangés au total, 70 en provenance de l'hospice de Saint-Brieuc, 13 de Lamballe et 18 de Dinan. Il semble, si l'on en juge par l'abondante correspondance entre les préfets des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, que le grand ordonnateur de cette opération ne soit autre que le ministre de l'Intérieur, l'enthousiasme des deux préfets s'étant émoussé au fil des années. Désormais, le préfet d'Ille-et-Vilaine estime que :

« [l'opération] quoiqu'incomplète, ayant produit dans ce département l'effet qu'on pouvait en attendre, eu égard à la quantité de ceux qui en ont été retirés, j'avais résolu de suspendre la mesure dans l'intérêt de l'humanité ayant été témoin moi-même des affections douloureuses éprouvées par ces infortunés et leurs nourriciers, affections qui ont compromis la santé d'un très grand nombre d'enfants ; néanmoins, comme la mesure doit être généralisée, et que le simple déplacement d'arrondissement à arrondissement suffit pour briser les liens qui attachaient l'enfant aux lieux où il avait été élevé, je continuerai donc encore mes convois puisque cela entre dans vos vœux. Je pourrai donc compléter 3 convois de 30 enfants chaque... L'un de ces convois sera dirigé de Fougères sur Dinan le 15 juin en passant par Antrain, Dol et devant arriver le 17 à destination, pour repartir le 18<sup>43</sup>. »

- 34 Ainsi, longtemps sourds aux conséquences humaines des déplacements sur les enfants, les préfets ne prétendent plus les ignorer. Au contraire, ils s'en servent comme argument de renonciation au projet d'échange. Il est vrai que prétexter la complexité de l'opération pourrait être perçu, à l'échelon ministériel, comme un manque de zèle.

- 35 Les limites d'âge sont choisies en tenant compte de l'expérience passée. Dans le même courrier, le préfet indique :

« Je me propose, en outre, de ne point déplacer d'enfant au-dessous de 2 ans et au-dessus de 7 ans ; dans mon opinion, le but que nous nous proposons peut être atteint, tout en conciliant les exigences de la mesure avec le sentiment d'humanité que réclament la faiblesse des uns et les habitudes contrariées des autres<sup>44</sup>. »

- 36 De ce fait, ceux qui sont allaités sont rayés provisoirement des listes : « L'échange ne peut avoir lieu qu'à l'âge où ils pourront se passer du lait de femme attendu que le changement de lait peut nuire à la santé de ces mêmes enfants<sup>45</sup>. » En d'autres termes, les autorités ne prennent pas le risque que des enfants succombent à cause de leur déplacement. L'effet serait catastrophique, aussi bien au sein des deux chambres parlementaires, déjà très divisées sur le sujet, que sur l'opinion publique. Si cette précaution semble témoigner de l'humanité des autorités, en réalité, la question des finances prime, là encore : « On évitera aussi des événements fâcheux et des renvois qui feraient une nouvelle dépense pour le département » expose brutalement le préfet d'Ille-et-Vilaine. Son homologue des Côtes-du-Nord tient un propos analogue : « dans leur intérêt comme dans celui du département, il convient de ne soumettre à l'échange que ceux dont l'état physique et moral garantirait que leur déplacement ne présentera aucun danger<sup>46</sup> » et, à cette fin, sollicite les médecins-inspecteurs appelés à rendre visite aux enfants. Ils doivent élaborer des listes comportant leur identité complète, leur âge précis, l'identité de leur nourrice et leur commune de domicile, ainsi que leur état physique et moral. La lecture de la dernière colonne fait apparaître des commentaires édifiants de froideur. Il faut dire que la dimension de la case prévue à cet effet oblige à répondre de manière concise. Pas de quoi s'appesantir sur le malheur de ces enfants, classés rapidement en deux catégories : les bien-portants, susceptibles d'être échangés, et les malades, souffrant de faiblesse

constitutionnelle ou d'affections, comme la gale ou la dysenterie. Ceux-là demeureront chez leurs nourriciers<sup>47</sup>. Le préfet d'Ille-et-Vilaine avise son homologue des Côtes-du-Nord qu'une circulaire a été adressée dans le même but, aux maires et aux chirurgiens cantonaux de son département. Il s'engage, en outre, à « réunir successivement à l'hospice général de Rennes, tous les enfants pour leur faire passer une contre-visite afin de ne transporter que ceux qui sont sains et non dans le cas inverse d'être ramenés aux hospices pour cause de maladie ou de difformité<sup>48</sup> ».

37 Finalement, les Côtes-du-Nord proposent l'échange de 289 enfants alors que le département d'Ille-et-Vilaine, gros pourvoyeur d'enfants trouvés, en dispose de plus de 500<sup>49</sup>. En dépit de ce déséquilibre, l'échange semble placé sous les meilleurs auspices puisqu'en avril 1836, le préfet d'Ille-et-Vilaine rapporte que « l'annonce seule de l'échange a déjà fait reprendre plus de 50 enfants... » Dans les Côtes-du-Nord, l'inspecteur départemental expose au préfet que : « l'échange produit avec l'Ille-et-Vilaine et qui portait sur 72 enfants de l'âge de 2 ans à 8 ans a produit d'abord 19 retraits d'enfants gardés par les nourrices et 2 par leurs mères ; puis, 7 autres dont 5 enfants par leurs nourrices et 2 par leurs mères, puis, au 3<sup>e</sup> départ, un seul enfant fut retiré par sa mère ; total des retraits : 27<sup>50</sup> », soit plus du tiers des enfants retirés de la charge des hospices. Objectif atteint de part et d'autre, si l'on considère uniquement l'aspect financier, à condition toutefois que les enfants retirés ne soient pas remis une seconde fois à l'hospice. Terme et Monfalcon citent à ce sujet l'exemple des hospices de Poitiers, de Bourbon-Vendée et Saint-Jean-d'Angély où, à peine les échanges terminés, les mères qui avaient réclamé leur enfant, l'exposaient à nouveau<sup>51</sup>.

38 Lorsque les listes d'enfants sont rendues publiques, il arrive qu'un nom suscite quelques protestations écrites. Ainsi en témoignent ces extraits de courriers datés de mars 1836. Le maire de Saint-Brieuc s'adresse au préfet :

« Félicité Leroux, confiée aux soins de Jeanne Darcel de Plédran, perdit sa mère peu après sa naissance. Son père, gendarme à Quintin, la fit admettre à l'hospice et partit ensuite pour Alger, où il est encore au service de l'État. La position de cet enfant a fixé l'attention de la commission et elle a la conviction qu'il trouvera la même sollicitude près du 1<sup>er</sup> magistrat de l'État, qui ne manque jamais de prêter appui et secours à l'infortune. L'enfant d'un serviteur de l'État mérite la protection de l'Autorité et c'est donc dans ce but, Monsieur le Préfet, que la commission réclame votre bienveillance ordinaire que Félicité Leroux ne soit comprise dans l'échange que vous proposez<sup>52</sup>... »

39 Il peut arriver, aussi, que la demande des particuliers relève davantage de considérations matérielles que purement affectives. Le sous-préfet de Loudéac se fait l'intermédiaire d'un vicaire chargé de deux petites filles :

« Sa maison peut être regardée comme un établissement industriel, de filature et de fabrication de toile et qu'il ne serait pas juste de lui enlever les enfants confiés à ses soins car il peut commencer à les utiliser dans son intérêt pas moins que dans le leur propre, puisqu'en travaillant pour lui, elles apprennent un métier ; des deux enfants qu'il a chez lui, l'une a 7 ans 1 mois, l'autre 7 ans 8 mois ; par conséquent, elles sont sur le point d'atteindre leur 8<sup>e</sup> année, âge auquel l'échange ne devrait plus avoir lieu<sup>53</sup>. »

40 D'autres réclamations sont empreintes d'une vraie sollicitude :

« Cet enfant va à l'école mutuelle, il sait lire, commence à écrire et apprend à compter. On pourrait craindre que le changement de résidence, que ce soit à cause de l'endroit où il serait placé, soit par suite de l'incurie des personnes auxquelles il serait confié, l'instruction qu'il reçoit ne se trouve interrompue<sup>54</sup>. »

- 41 L'argument scolaire convainc les autorités et le nom du petit garçon est rayé. Ce type de courrier est peu fréquent car les ruraux ne savent pas écrire. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu de protestations à la lecture des noms d'enfants figurant sur la liste. Des scènes pathétiques sont rapportées dans d'autres départements et ont peut-être existé dans les Côtes-du-Nord. Ainsi, le préfet de la Dordogne rapporte que « les pleurs des femmes, les cris des petits avaient causé une impression pénible », mais il ajoute cyniquement : « ce n'est pas là, il faut le dire, un inconvénient administratif<sup>55</sup> ».
- 42 Un petit fascicule, édité en 1835, par la préfecture de l'Allier et prêté au préfet des Côtes-du-Nord, sert de modèle à ce dernier pour assurer le bon déroulement des trajets. Il est conseillé que les déplacements n'excèdent pas deux jours et que la distance parcourue chaque jour ne dépasse pas 6 lieues environ, afin de ne pas nuire à l'état de santé des enfants. Le transport doit s'effectuer « par des voitures commodes et sûres, sous la surveillance continue de M. l'inspecteur et avec l'assistance d'une femme gardienne, afin de pourvoir à toutes les précautions et à tous les besoins. De plus, plusieurs voitures suspendues seront disposées pour effectuer le transport des enfants du premier âge<sup>56</sup> ». De son côté, le ministre de l'Intérieur transmet des consignes précises à l'inspecteur des hospices. Vaccination antivariolique obligatoire pour tous les enfants avant le départ. Tous doivent porter des vêtements en bon état et être correctement nourris pendant le trajet.
- 43 L'échange, préparé avec une extrême minutie par les deux départements partenaires, a finalement lieu au mois de juillet 1836, à la belle saison, plus favorable aux jeunes enfants. Il concerne les hospices du département des Côtes-du-Nord et ceux de Rennes et Fougères. Les voitures sont fournies par l'Ille-et-Vilaine. Le préfet d'Ille-et-Vilaine indique, quelques jours avant le départ des enfants : « chaque convoi composé de 2 voitures, comportera 40 enfants, qui pourront être réduits à 34 le cas échéant ; une sœur et 2 ou 4 servantes de l'hospice général de Rennes, accompagneront chaque convoi pour en surveiller la marche et prendre soin des enfants ; mais, je ne puis, pour le moment apprécier la dépense<sup>57</sup>... » Difficile de ne pas évoquer les finances. Les enfants, accompagnés par des sœurs hospitalières sont dotés d'un numéro : « fixé sur une partie de ses vêtements, afin que son identité soit bien établie, pour ne pas compromettre son état civil<sup>58</sup> ». Aucun accident, ni décès, ne sont déplorés ni pendant le voyage, ni le mois suivant. Le préfet ne peut que s'en féliciter, d'autant plus que la population, dont les autorités appréhendent quelque peu les réactions au passage des voitures, ne s'est pas manifestée : « généralement parlant ne s'en est aucunement émue. La commission administrative [de Dinan] s'en affligea au contraire et n'exécuta les mesures qu'avec un sentiment de regret et de répugnance manifeste mais cependant avec zèle<sup>59</sup> ». Les enfants sont transférés dans les chefs-lieux des cantons des départements concernés, afin d'être ensuite répartis entre les hospices titulaires, en fonction du contingent prévu. L'hospice de Dinan reçoit 9 enfants en provenance de l'hospice de Saint-Malo, tandis qu'il en conduit 12 à Fougères, âgés de 1 à 4 ans, ne respectant pas la limite d'âge fixée. 18 enfants de l'hospice de Saint-Brieuc sont emmenés à l'hospice de Rennes, âgés de 2 à 7 ans. Plusieurs convois de la sorte ont lieu, avec un nombre total d'enfants déplacés qui s'élève à 103. Les moins de 3 ans représentent un effectif de 16 sans que l'on sache combien sont âgés de moins de 2 ans. 45 ont entre 3 et 6 ans, 41 entre 6 et 9 ans et le plus âgé se trouve dans la tranche d'âge comprise entre 9 et 12 ans. Ainsi une partie d'entre eux n'entre pas dans les limites d'âge fixées par les deux préfets.

## Un bilan plus que mitigé

- 44 Au final, cet échange inter-départemental d'enfants trouvés et abandonnés concerne 289 enfants en provenance des Côtes-du-Nord. Jean-François Terme et Jean-Baptiste Monfalcon citent ce dernier département parmi ceux qui refusent de renouveler l'expérience « convaincu[s] du peu de succès et de moralité de ce moyen<sup>60</sup> ».
- 45 En réalité, la complexité de la mise en œuvre, accompagnée d'imprévus, explique la prise de position préfectorale. Ainsi, en juin 1836, le maire de Lamballe évoque auprès du préfet les difficultés imprévisibles de l'opération. Les 15 enfants de l'hospice de Lamballe, désignés pour être échangés avec ceux du département d'Ille-et-Vilaine, étaient arrivés le jour prévu à l'hospice de Dinan, mais ceux d'Ille-et-Vilaine ne s'y trouvaient pas :
- « Force a donc été aux personnes chargées de l'échange d'attendre : deux femmes chargées de la conduite des enfants, deux voitures et les conducteurs se trouvant à séjourner à Dinan, ce qui occasionnera une dépense beaucoup plus forte. J'ai sous les yeux une lettre de madame la supérieure de l'hospice de Dinan à celle de Lamballe où elle l'informe que les enfants venant d'Ille-et-Vilaine sont en grand nombre âgés de 10 et 11 ans. Je dois vous faire observer, M. Le préfet, que si les enfants de l'hospice de Lamballe dont le plus âgé n'avait que 7 ans et 6 mois, se trouvaient remplacés par d'autres ayant 10 et 11 ans, il serait impossible de trouver à les placer à la campagne. En effet, la rétribution payée pour ces enfants est si peu de choses que personne ne veut s'en charger. Les enfants trouvés ayant atteint l'âge de douze ans ne reçoivent plus de rétribution sur les fonds départementaux et tombent à la charge des hospices qui sont obligés de les nourrir et vêtir jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier ou qu'on ait trouvé à les placer comme domestiques. Il résulterait donc, bien évidemment, que l'échange fait avec des enfants plus âgés tournerait au profit de l'Ille-et-Vilaine et au détriment de ceux des Côtes-du-Nord<sup>61</sup> . »
- 46 Dans le même temps, le préfet d'Ille-et-Vilaine signale une augmentation du coût des opérations, par suite de ces aléas. Il refuse d'adopter les nouvelles dispositions arrêtées par le préfet des Côtes-du-Nord, en raison de l'accroissement important des frais qu'elles induisent :
- « Le point des opérations se trouve à Fougères ; les voitures sont fournies par cette localité ; si l'on obligeait ces voitures à passer par Rennes, tout le plan se trouverait renversé, les frais seraient doublés et même triplés, les enfants séjourneraient pendant un laps de temps indéterminé dans les hospices à cause du long trajet des convois dont la révolution exigerait au moins quinze jours de plus pour l'accomplissement de cette opération<sup>62</sup>. »
- 47 Il ajoute que des impondérables entravent la composition des nouveaux convois. Ainsi, les nombreuses remises d'enfants, fortement souhaitées, obligent à une adaptabilité de dernière minute des moyens matériels, tout comme le nombre des malades, généralement sous-estimé. Sur 55 enfants appelés pour la désignation des 90 devant former le premier convoi, 7 seulement sont en état de supporter le transport. Le préfet élargit, en conséquence, l'autorisation d'acheminement aux enfants de 18 mois à 11 ans, afin de satisfaire aux conventions conclues entre les deux départements. Il craint, malgré cette disposition, qu'il manque 23 enfants au second convoi pour l'hospice de Saint-Brieuc, où l'échange doit avoir lieu. Les autorités départementales sont ainsi confrontées au mauvais état de santé général des enfants trouvés. Mais cette considération ne donne lieu à aucun apitoiement. Au contraire, il dérange pour deux raisons. D'une part, il entrave le bon déroulement des opérations et, d'autre part, il laisse à la charge des hospices des enfants

souffreteux qui ne feront probablement pas de solides travailleurs. Les finances publiques se passeraient bien de ces bouches à nourrir vouées à une quasi-improductivité. Ce ne sont pas les seules contrariétés. Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères ne peut fournir qu'un faible acompte à son contingent. L'ordre des mouvements risque d'en être affecté et les dépenses augmentées :

« En tout état de cause, je ne puis faire passer par Rennes, les derniers convois et par conséquent les diriger vers Saint-Brieuc, sans apporter un désordre complet dans l'opération. Seulement, pour ne pas paralyser la mesure, je me proposerais d'entrer en partage dans les frais que votre département serait obligé de faire pour conduire vos enfants de Saint-Brieuc et Lamballe à Dinan, et pour ramener dans ces localités ceux pris en échange. Si cet arrangement ne pouvait vous convenir, nous en resterions là, je vous compléteraï les 20 enfants pour porter à 27 ceux échangés avec Fougères, et je me bornerais à alterner les enfants de l'hospice de Vitré avec ceux de Dol<sup>63</sup>. »

- 48 Ces désagréments successifs empoisonnent le climat entre préfectures et personnel hospitalier d'autant plus que les informations transitent à la vitesse des courriers, entraînant des retards dans le dispositif.
- 49 Autre objet de déconvenue, l'objectif final de ces déplacements était de dissuader les mères d'abandonner leur enfant. Or, le succès est plus que relatif puisque le nombre d'exposés à la charge du département en 1835 est de 565, puis en 1836, de 547. En 1837, il descend à 497 puis remonte à 549 l'année suivante et ne cesse d'augmenter dans les années 1840, passant de 625 en 1840 à 1 065 en 1849. Les deux années 1836 et 1837 se caractérisent par une baisse globale des expositions, l'année 1837 enregistrant 68 expositions de moins que l'année 1835. Si l'on observe la situation par hospice, une diminution a, certes, eu lieu en 1837 dans les hospices de Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe et Guingamp comme c'était déjà le cas en 1833 et 1834. Les échanges sont probablement à l'origine de ces baisses mais l'effet n'est que ponctuel et la courbe des expositions repart à la hausse dès 1838. Parallèlement, les hospices de Lannion et Loudéac sont marqués, dans les années 1836-1837, par le phénomène inverse. Or ils n'ont pas été concernés par les échanges. Cela signifie-t-il que certaines mères ont choisi de se déplacer vers ces hospices, avant l'accouchement, pour y déposer leur enfant dans le but de le protéger de l'échange ? Cette hypothèse est à retenir. Il semble que les échanges aient eu un impact réel sur le lieu d'exposition plus que sur le nombre d'expositions. Connaissant la date des échanges, les mères qui en ont la possibilité, prennent des dispositions pour le mettre à l'abri de cette mesure, prouvant leur réel attachement à son égard et leur espoir de le retrouver un jour. Dans les Côtes-du-Nord, comme dans les départements voisins<sup>64</sup>, les reprises nombreuses d'enfants ont un lien direct avec la crainte suscitée par les échanges. Ce phénomène témoigne du fait que l'exposition n'est pas dénuée de tout sentiment mais qu'elle est le fruit de l'incapacité matérielle et morale à assumer l'enfant illégitime.
- 50 En 1839, trois années après ces échanges inter-départementaux, un bilan « humain » est transmis par le préfet d'Ille-et-Vilaine à son homologue des Côtes-du-Nord, concernant les enfants venus de son département : sur 106 enfants listés, 12 ont été adoptés ou repris par leurs parents une fois parvenus en Ille-et-Vilaine. Parmi les 94 remis à des familles nourricières, 80 seulement sont bien-portants. 6 sont décédés peu de temps après l'échange, 4 se sont évadés tandis que les 4 derniers sont malades ou infirmes<sup>65</sup>. Les résultats définitifs sont, indiscutablement, mitigés. Pour Pierre Pageot, dans le département de la Haute-Vienne, l'échange de 1836 provoqua le décès de 8 enfants et le

gain financier fut décevant. Enfin, concernant la diminution escomptée du nombre des expositions, en 1837, « on ne compta que neuf de moins qu'en 1836<sup>66</sup> ».

- 51 En ce qui concerne le budget, il est grevé par rapport aux prévisions et cette constatation intervient comme le frein majeur au dispositif. Un courrier, daté du 8 juillet 1836 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, donne une vision des comptes pour l'échange en cours, avec les départements des Côtes-du-Nord et de la Mayenne :

« Il résulte que la dépense pour trois voyages faits de Rennes à Dinan et à Saint-Brieuc et le retour s'est élevée à 408 francs 45 centimes dont la moitié à la charge de votre département soit 204 francs et 22 centimes, et pour les différents voyages opérés par la ligne de Fougères à Dinan et le retour à 454 francs et 85 centimes dont la moitié est 227 francs et 43 centimes. Cette dépense est loin d'être hors de proportion avec le résultat obtenu malgré quelques fausses manœuvres inévitables à cause des nombreux retraits d'enfants ; le transport de chacun d'eux n'a donné lieu qu'à une dépense moyenne de 3 francs et 69 centimes [...] Il est vrai que le louage de voitures comporte à lui seul la presque totalité de la dépense ; les frais de nourriture et d'entretien sur la route ayant été à peu près nuls par suite de l'empressement des établissements de bienfaisance à donner l'hospitalité aux convois<sup>67</sup>. »

- 52 La suite du courrier indique que les échanges entre le département des Côtes-du-Nord et celui de la Mayenne ont été beaucoup plus coûteux en raison des distances parcourues. Le transport de 120 enfants, dont 60 appartenaient à chaque département, a donné lieu à une dépense de 907 francs et 20 centimes soit 7 francs et 56 centimes par enfant. De son côté, l'hospice de Fougères fait connaître son état récapitulatif des frais de transport et de nourriture pour l'échange prévu avec des enfants du département des Côtes-du-Nord :

« ... savoir 2 cabriolets à 22 francs par jour pour 6 jours : 132 francs, 3 maringottes à 30 francs par jour pour 6 jours : 180 francs, idem à 20 francs par jour pour 2 jours : 40 francs, indemnité pour voitures commandées et contremandées pendant le voyage : 42,35 francs, louage d'une voiture à Dinan pour insuffisance de celle envoyée de Fougères : 60 francs et 50 centimes. Total : 454,85 francs dont la moitié incombant au département d'Ille-et-Vilaine et l'autre moitié au département des Côtes-du-Nord<sup>68</sup>. »

- 53 L'heure des bilans a sonné. C'est le moment choisi par la préfecture du Finistère pour proposer d'échanger, fin 1836, 200 enfants de l'hospice de Brest<sup>69</sup>. Le département des Côtes-du-Nord décline l'offre, invoquant l'amenuisement du nombre d'enfants dans les hospices. Sans doute la complexité du dossier influe-t-elle dans cette décision préfectorale.

- 54 Il faut dire que de nouveaux problèmes ont surgi. Les enfants en provenance de l'arrondissement de Fougères ne répondent pas aux critères. Non seulement ils sont âgés de plus de 8 ans mais, parmi eux, se trouvent deux enfants jugés « imbéciles ». Le préfet des Côtes-du-Nord fait part à son homologue d'Ille-et-Vilaine de son désappointement. Peut-être vexé, ce dernier observe :

« J'aurai lieu de vous exprimer quelques plaintes, d'après la déclaration faite par M. le sous-préfet de Fougères sur la pitoyable tenue de ces enfants provenant de l'hospice de Lamballe. Ces enfants, suivant les expressions de sa dépêche, seraient parvenus à destination couverts de lambeaux dégoûtants ; de plus, aucun d'eux n'était vacciné<sup>70</sup>. »

- 55 Cette remarque, humiliante, révèle la misère des enfants assistés des Côtes-du-Nord. Elle montre également que les consignes du ministre de l'Intérieur n'ont pas été appliquées à la lettre dans les Côtes-du-Nord. C'est, incontestablement, un mauvais point pour le département et son préfet.

## Conclusion

- 56 Dans les années 1830, les expositions abusives dont est victime le tour de Dinan convainquent les autorités d'adopter le système des échanges dans les Côtes-du-Nord. Après une opération intra-départementale, menée en 1832, qui sert de répétition générale, un échange avec l'Ille-et-Vilaine est organisé en 1836 sous la direction du préfet Jean-Marie Thieullen. Destiné à provoquer la reprise d'un maximum d'enfants, il parvient à son objectif avec un tiers de retraits. Dans le même temps, il dévoile l'extrême dénuement des enfants échangés. Affligés d'affections diverses, une minorité seulement correspond aux critères nationaux fixés pour l'échange. Seuls les plus robustes sont transférés mais ne bénéficient pas pour autant d'un trousseau en bon état. L'accoutrement des enfants reçus dans le département de l'Ille-et-Vilaine donne une image peu reluisante des Côtes-du-Nord. Néanmoins, leur condition misérable n'est pas à l'origine de l'interruption des échanges. La raison véritable réside dans l'investissement considérable en temps, mesurable au nombre de courriers échangés par les uns et les autres, en moyens matériels et humains et, surtout, en moyens financiers. Complexité de la mise en œuvre et budget grevé persuadent le préfet de mettre un terme à cette mesure, à la grande satisfaction des membres de la commission administrative de l'hospice de Dinan, opposants de la première heure.
- 57 Au niveau départemental comme au niveau national, les échanges des enfants trouvés firent couler beaucoup d'encre, pendant de nombreuses années. Politique du court terme, elle est finalement laissée de côté par les autorités, d'autant que la population, pourtant peu encline à la pitié pour ces enfants, à la réputation entachée par leurs origines obscures, s'en est émue. C'est dire ! Son caractère brutal et arbitraire ne peut laisser indifférent. Pour quelques abus facilement réprimés, une multitude d'enfants sont condamnés à vivre une coupure définitive avec leurs racines biologiques. Avec la fin des échanges, l'une des pages les plus sordides de l'histoire des enfants trouvés au XIX<sup>e</sup> siècle se tourne et les expositions reprennent de plus belle. Les autorités, toujours désireuses de les annihiler, vont se concentrer désormais sur la façon de dissuader les mères d'abandonner leur enfant à la naissance. D'autres mesures s'imposent, de façon pressante.

---

## NOTES

1. Le premier ouvrage consacré à l'abandon des enfants est celui de Léon LALLEMAND, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, Paris, A. Picard et Guillemin and Cie, 1885, 791p. Plus récemment, les travaux de Jean-Pierre Bardet, Catherine Rollet ou encore Guy Brunet, sur le même thème, sont devenus incontournables. Voir notamment BARDET, Jean-Pierre, « Enfance abandonnée et société en Europe, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *École française de Rome*, 1991 ; BRUNET Guy, *Aux marges de la famille et de la société, filles-mères et enfants assistés à Lyon au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2008, 246p. ; ROLLET Catherine, « D'une histoire



institutionnelle aux trajectoires individuelles », *Annales de démographie historique*, 2007/2, n° 114. Pour la période de la III<sup>e</sup> République, voir JABLONKA Ivan, *Ni père, ni mère, Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Le Seuil, 367 p.

2. Le système des tours a été institué par ce décret à raison d'un tour par arrondissement. Dans les Côtes-du-Nord, deux tours furent ouverts, le premier à l'hospice de Dinan et le second à l'hospice de Saint-Brieuc.

3. Le comte de Corbière devient ministre de l'Intérieur dans le cabinet de Villèle en 1821, anobli et créé comte en 1822.

4. ADCA, 3X56 : Correspondance relative à l'échange d'enfants entre les Côtes-du-Nord et d'autres départements, listes de ces enfants (1825-1882).

5. Paul Frotier de Bagneux, dit le comte de Bagneux, resta à la tête des Côtes-du-Nord du 26 juin 1822 au 3 novembre 1826. Charles de Fadate de Saint-Georges prit sa succession jusqu'au 27 août 1830. Il fut remplacé par Jean-Baptiste Thieullen jusqu'au 3 mars 1848.

6. Jean-Pierre Boule a été préfet des Côtes-du-Nord de 1800 à 1814.

7. ADCA, 3X55 : Généralités, circulaires, instructions, lois et décrets (an X-1932), correspondance générale (1814-1853), rapports et états statistiques (1818-1940), les tours (1835-1850).

8. Voir à ce sujet la thèse de DURAND René, *Le département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire (1800-1815)*, thèse dactylographiée, Rennes, faculté des Lettres, 1926, 2 vol.

9. DENIS Michel, GESLIN Claude, *La Bretagne des blancs et des bleus, 1815-1880*, Rennes, Ouest-France, p. 132.

10. Pour les facteurs explicatifs de l'abandon des enfants dans les Côtes-du-Nord, voir LE BOULANGER, Isabelle, *L'abandon d'enfants, L'exemple des Côtes-du-Nord au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2011, p. 40 et suivantes.

11. Le coût moyen de la dépense annuelle d'un enfant trouvé dans le département des Côtes-du-Nord est de 65,38 francs entre 1824 et 1833 et leur accueil n'est que toléré.

12. ADCA, 3X56. Ce courrier date de juillet 1825.

13. Le courrier adressé au préfet François Duval de Chassenon, dit vicomte de Curzay, est resté sans réponse. Rien dans les sources ne relate ce que ce dernier pensait de la politique des échanges d'enfants trouvés.

14. ADCA, 3X56.

15. Charles de Fadate de Saint-Georges a été nommé le 3 novembre 1826 à la tête du département. Jean-Baptiste Thieullen lui succède à compter du 27 août 1830 jusqu'au 3 mars 1848.

16. Par la circulaire du 27 juillet 1818, le comte Chabrol, sous-secrétaire d'État de l'Intérieur, les enfants abandonnés et trouvés entre 0 et 7 ans devaient porter autour du cou un collier indiquant leur identité et leur numéro matricule afin de rendre plus facile et plus sûre leur surveillance. Constitué d'un cordonnet de soie, bleu pour les garçons, rose pour les filles, d'une longueur suffisante pour jouer librement, sans pour autant donner passage à la tête, il devait « être serré au degré nécessaire pour ne pas être enlevé à l'enfant, sans le gêner dans sa croissance ». Ses extrémités se trouvent enfermées dans une petite médaille en étain, que l'on fixe à l'aide d'une presse.

17. ADCA, 3X56.

18. Selon les directives ministérielles, il a été nommé pour seconder l'exécution des mesures prescrites dans ce domaine : « À cet égard, les inspecteurs ont reçu une instruction particulière et vous pourrez utilement vous concerter avec eux, pour tout ce qui concerne l'opération du déplacement. L'opinion que j'ai de leur expérience ainsi que de la vôtre ne me permet pas de douter que toutes les difficultés ne soient aplanies et qu'une mesure dont on peut attendre les plus heureux résultats, ne puisse pas être complètement exécutée dans le cours de cette campagne. »

19. ADCA, 3X56.

20. ADCA, 3X56.

21. ADCA, H Dépôt 3/313, archives de l'hospice de Lannion : procès-verbaux de déclarations d'abandons et d'expositions, 1811-1862 ; mesures administratives, instruction, correspondance ; cas particuliers XIX<sup>e</sup> siècle ; états des enfants assistés : liste, correspondance XIX<sup>e</sup> siècle ; placement des enfants adoptés (1 cahier) 1877-1899 ; placement des enfants abandonnés (1 cahier) 1890-1900.

22. ADCA, 3X55.

23. ADCA, 3X55.

24. ADCA, 3X55.

25. ADCA, 3X77 : statistiques annuelles des enfants assistés (1868-1875).

26. ADCA, 3X55.

27. *Idem.*

28. ADCA, 3X55.

29. ADCA, 3X56.

30. Les drapeaux sont des pièces de tissus qui correspondent à ce que l'on appelle aujourd'hui des couches.

31. ADCA, 3X55.

32. *Idem.*

33. *Idem.*

34. *Idem.*

35. *Idem.*

36. *Idem.*

37. *Idem.*

38. *Idem.*

39. *Idem.*

40. *Idem.*

41. TERME Jean-François et MONFALCON Jean-Baptiste, *Histoire statistique et morale des enfants trouvés, suivi de cent tableaux*, Paris, J. P. Baillièrre, Lyon, C. Savy, 1837, p. 253.

42. ADCA, 3X55. Courrier daté de juin 1836.

43. ADCA, 3X55. Courrier daté d'août 1836.

44. *Idem.*

45. *Idem.*

46. ADCA, 3X56.

47. *Idem.*

48. *Idem.*

49. La statistique nationale permet d'établir une comparaison des quatre départements bretons en matière d'expositions d'enfants, dans les années 1824 à 1832. Les Côtes-du-Nord apparaissent comme le département le moins concerné par le phénomène de l'exposition tandis, qu'à l'inverse, l'Ille-et-Vilaine arrive largement en tête. Voir LE BOULANGER Isabelle, *L'abandon d'enfants, l'exemple des Côtes-du-Nord au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., 368p.

50. ADCA, 3X56.

51. TERME Jean-François et MONFALCON Jean-Baptiste, *Histoire statistique et morale des enfants trouvés*, op. cit., p. 253.

52. ADCA, 3X56.

53. *Idem.*

54. *Idem.*

55. PAGEOT Pierre, *Enfants sans parents. Les enfants trouvés en Limousin-Périgord*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 127.

56. ADCA, 3X56.

57. *Idem.*

58. *Idem.*

59. *Idem.*

60. TERME Jean-François et MONFALCON Jean-Baptiste, *Histoire statistique et morale des enfants trouvés*, op. cit., p. 254.

61. ADCA, 3X56.

62. *Idem.*

63. ADCA, 3X56.

64. Le préfet d'Ille-et-Vilaine, en place en 1836, indique que le nombre des remises d'enfants, dans son département, s'élève à plus de 400.

65. ADCA, 3X56.

66. PAGEOT Pierre, *Enfants sans parents*, op. cit., p. 128.

67. ADCA, 3X56.

68. *Idem.*

69. *Idem.*

70. ADCA, 3X56.

---

## RÉSUMÉS

Certaines familles pauvres déposent anonymement leur enfant à l'hospice pour demander par la suite qu'il leur soit confié, en tant que famille d'accueil, moyennant rétribution. Pour lutter contre cette pratique, la circulaire du 21 juillet 1827 prévoit des échanges interdépartementaux

des enfants assistés afin de priver les auteurs de ces faux abandons de la possibilité de retrouver leurs nourrissons. L'auteure étudie la mise en œuvre de cette politique par le département des Côtes-du-Nord et les raisons sociales et financières de son échec.

## INDEX

**Mots-clés** : histoire, enfance, échanges, enfants assistés, département, Côtes-du-Nord

## AUTEUR

**ISABELLE LE BOULANGER**

Docteure en histoire contemporaine